



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0305  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-095 du 27 mai 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0305 relative au projet d'installation d'ombrières photovoltaïques au sol à usage agricole, porté par DIEZ ENTREPRISES, sur la commune de Saint-Amand-Montrond (18), reçue complète le 13 décembre 2024 ;

**VU** la décision tacite, née le 18 janvier 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste à installer des ombrières photovoltaïques trackers sur une surface de 10 440 m<sup>2</sup>, d'une puissance d'environ 2,38 MWc, sur trois parcelles agricoles (B 525, B 527 et B 528), rue des Oies à Saint-Amand-Montrond (18) ;

**CONSIDERANT** que le projet relève des rubriques 30° et 39° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet consistera en l'implantation d'ombrières avec trackers photovoltaïques au sol, avec 4 106 (ou 4 310 dans le dossier évaluation environnementale joint) modules d'une hauteur minimale de 1,83 m et d'une hauteur maximale de 3,5 m sur pieux ancrés, dont la technologie et la provenance ne sont pas indiquées dans le dossier, d'un poste de livraison et transformation de 20 m<sup>2</sup> à l'entrée et d'un second poste de transformation de 20 m<sup>2</sup> au milieu du terrain ; que seront également installées une citerne incendie de 120 m<sup>3</sup>, une piste de circulation perméable interne de 6 m de large, une clôture et des haies ;

**CONSIDERANT** que l'emprise du projet est classée en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la CDC Cœur de France, laquelle autorise les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés à l'exploitation des énergies renouvelables, ainsi que les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole environnante ou qu'ils sont nécessaires à l'intérêt collectif ;

**CONSIDERANT** que le projet doit par conséquent être de nature agrivoltaïque au sens de l'article L.314-36 du code de l'énergie ce qui n'est pas le cas en l'espèce, aucun projet agricole concret et précis n'étant décrit dans le dossier (pas de preuve d'une production agricole significative et d'un revenu durable généré par cette parcelle pour la filière agricole locale) ;

**CONSIDERANT** que le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ; qu'il est précisé que la clôture mise en place laissera le passage de la petite faune ; que les travaux auront lieu hors des périodes de nidification de l'avifaune ;

**CONSIDERANT** que les sondages pédologiques menés ont permis d'identifier une zone humide sur une partie de l'emprise du projet ; que celle-ci a été exclue du périmètre d'implantation des panneaux ;

**CONSIDERANT** qu'il est prévu de raccorder les ombrières à un poste HTA à 423 m environ de l'emprise du projet, en suivant le tracé des routes ; qu'une carte du tracé envisagé est jointe au dossier ;

**CONSIDERANT** qu'à l'issue des 30 ans d'exploitation du site, tous les aménagements pourront être démantelés, recyclés et le site remis en état ;

**CONSIDERANT** que le projet sera soumis à une déclaration préalable ;

**CONCLUANT** qu'au regard de tout ce qui précède, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 18 janvier 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet d'ombrières photovoltaïques au sol à usage agricole porté par DIEZ ENTREPRISES, sur la commune de Saint-Amand-Montrond (18), est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet d'ombrières photovoltaïques au sol à usage agricole, porté par DIEZ ENTREPRISES, sur la commune de Saint-Amand-Montrond (18), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.  
Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 mars 2025  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)